BUREAU DE LA VOIERIE—PREMIERE MUNICIPALITÉ.

Séance extraordinaire du 17 juin 1846.

RÉSOLU que le voyer est et demeure autorisé à annoncer dans la gazette officielle des municipalités, que des propositions cachetées, seront reçues jusqu'au premier lundi de novembre prochain, pour le pavage en blocs de granite, de la rue de la Levée à partir de la rue du Canal jusqu'à la rue de l'Esplanade, et de la rue de Chartres, depuis la rue du Canal jusqu'à la rue St. Pierre, conformément aux devis déposés au bureau du voyer, qui est prêt de les faire publier avec cette résolution.

Les propositions pourront embrasser la totalité de l'ouvrage, ou bien les soumissionnaires pourront prendre chacune des rues ci-dessus, mais les soumissionnaires devront y comprendre l'époque à laquelle ils pourront commencer et terminer leur entreprise; payable en un ou plusieurs coupons de cette municipalité dans 10 ans et portant intérêt à 6 pour cent l'an, payable par semestre. Les dits billets seront émis toutes les fois qu'un ouvrage équivalant à la somme de $5,000 aura été achevé et reçu par le voyer.

Le paiement aux résolutions ci-dessus, des propositions faites seront reçues jusqu'aux époques mentionnées pour la confection des dits ouvrages. Les blocs ne devront pas avoir moins de 10½ sur 12 pouces d'épaisseur, et devront être posés sur couche de sable du fleuve ou de rivière d'autre nature, au choix du voyer.

Nouvelle-Orléans, 25 juin 1846.

Pour extrait conforme,

JN. COMMANY, voyer, tri-municipalité.

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

CONSEIL DE LA MUNICIPALITE No. Un.

RÉSOLU que le Maire est invité à prendre assurance pour l'ouverture des nouvelles rues, savoir: Rue Vallette, Dedugny, Prieur et Roman, ainsi que pour toutes les autres rues qui devront être ouvertes par la municipalité.

Adopté le 17 juin 1846.

(Signé) JH. GENOIS, Recorder.

Approuvé le 22 juin 1846.

A. D. CROSSMAN, Maire.

Extrait conforme de ce qui précède, je préviens tous ceux qui y ont intérêt, que dans les 10 mois de dix jours consécutifs à partir de la première publication de ce présent avis, le Conseil de la Municipalité No. Un agira définitivement sur l'ouverture des rues susdites, et que dans le cas où il n'y aurait aucun dépositaire de l'acte de vente de terrains de 1836, 37 et 38, qui règle l'ouverture des rues susdites, il sera procédé à leur ouverture.

Nouvelle-Orléans, le 8 juillet 1846.

A. D. CROSSMAN, Maire.

Plomb en Feuilles, et Tuyaux en Plomb, Patentes.

L'usage a continué à manufacturer des tuyaux en plomb, les plombiers et autres sur l'avantage que possèdent les ouvriers, qui offrent de grandes facilités pour les ouvrages dans grande distance, sont des sources mécaniques. Les habitans de la côte peuvent faire leur ouvrage en tout temps, nécessaire, en faisant des tuyaux. On peut les faire de toute dimension, depuis quatre pouces, et au-dessus. C'est sans contredit le conducteur le plus parfait.

Pour se procurer les ordres au manufacturier, qu'elles soient adressées à

W. THOMPSON & St. Louis (Missouri)

Ses agents: BENNETT & DIX, Rue Poydras, Nlle Orléans.

MARCHANDISES SECHES.

SETTER & BOYD, No. 70, rue GRAVIER, VIENNENT de recevoir et offrir à vendre, au PRIX CONTANTS, CINQUANTE Cartons DE MARCHANDISES SECHES, DE SAISON, savoir que:

[illegible] Suisse et en [illegible] linge de table damassé de Russie, [illegible] Hicks [illegible] cotonnades, [illegible] de fantaisie, [illegible] 3/4, 4/4 et 12/4 [illegible] cravates, soie [illegible] Kendrick, kinsey, draps classiques [illegible]

Nous prévenons que nous achetons ferme bien de marchandises sèches.

FETTER & BOYD.

A VENDRE, le bâtiment de marchandises Lorena, de Bordeaux.

Nouveautés de Paris.

[illegible] sur l'arrivée de navires Corsica et Lorena, nous avons reçu par ces navires une collection de nouveautés, composée de nouveaux [illegible] Satin, jaconat, train [illegible] Suisse et en [illegible] gingham, [illegible] Mérinos noir uni [illegible] jaconats haute [illegible] guipure brochée [illegible] dito dito Egyptiens [illegible] et femmes; dito dito [illegible] Mérinos noir uni [illegible] Jaconats haute [illegible] Suisse et en [illegible] gingham, [illegible] Mérinos noir uni [illegible]